

Doctorat : Informations pour les personnes intéressées

Contenu :

L'intérêt de la thèse
Les bases légales
Les conditions d'admission
Pour les diplômés / diplômées de l'Université de Fribourg
Pour les diplômés / diplômées d'autres facultés suisses
Pour les diplômés / diplômées de l'étranger
L'immatriculation à l'Université
L'accord du directeur ou de la directrice de thèse
Etre candidat / candidate au doctorat ?
La période propice
Littérature

L'intérêt de la thèse

1. L'intérêt personnel : La thèse présente d'abord un intérêt pour le candidat ou la candidate:

1° *L'école de la recherche.* Le / la candidat / candidate est amené à effectuer des recherches approfondies sur un sujet déterminé : en menant une réflexion personnelle exhaustive, en utilisant l'ensemble de la documentation parue sur le sujet (quelle qu'en soit la langue), en recourant aux ressources des droits étrangers, en procédant à des enquêtes sur le terrain, puis en consignait le résultat de ses réflexions dans un ouvrage répondant à tous les critères de la présentation scientifique. C'est là un bagage important que l'on ne peut que difficilement réunir sous cette forme par d'autres voies de formation et qui est utile à tout juriste, quelle que soit la direction qu'il ou elle entend prendre.

2° *La promotion au grade de docteur(e).* Le / la candidat / candidate obtient au terme de la procédure le titre de docteur en droit. Ce titre conserve une valeur sociale certaine. Sans doute les choses ont-elles changé depuis l'époque où le doctorat constituait (en droit ou en fait) la fin normale des études de droit; il existe en effet d'autres voies complémentaires aboutissant à la remise de certificats professionnels ou de troisième cycle (LL.M. ou MBA). Le doctorat n'en reste pas moins le seul à attester que le / la candidat / candidate a mené des études universitaires approfondies, offrant une garantie de qualité supérieure. Ce titre est protégé. Il est interdit à quiconque n'en a pas rempli les conditions de le porter, sous peine de réaliser les conditions d'une usurpation de titre. L'infraction n'est (apparemment) pas visée par le Code pénal, mais pourrait donner lieu à des sanctions disciplinaires.

3° *L'admission à certaines professions.* La thèse peut être une condition d'admission à certaines professions. Cela reste le cas dans le canton de Vaud pour l'admission au barreau, mais l'exigence n'a plus de caractère absolu. Il est certain en revanche que celle ou celui qui envisage de mener une carrière académique (comme professeur, voire comme chargé de cours) doit impérativement obtenir le titre de docteur, puisque, pour enseigner, il faut à l'évidence être "plus docte" que les autres; à noter que le titre de docteur suffit en principe pour l'accès au professorat dans les cantons romands, alors qu'il est en général complété par l'exigence d'une thèse d'habilitation dans les facultés de Suisse allemande (pour Fribourg, cf. Règlement du 21 décembre 1995 concernant l'habilitation). Une question délicate est de savoir quel est le stade idéal de la formation auquel il est préférable de se lancer dans une thèse; en particulier, pour celui ou celle qui songe en plus à obtenir un brevet d'avocat, est-il recommandé de le faire avant ou après ? La réponse dépend de facteurs avant tout personnels : Le barreau donne une expérience qui est en général utile pour l'approche théorique, mais il peut être difficile de reprendre ses études après avoir goûté à la pratique. L'élan pris dans la préparation de la licence peut être aussitôt mis à profit pour approfondir ses connaissances avant de se lancer "dans le métier". L'âge et le temps à disposition sont aussi un facteur déterminant.

4° *Un exercice de persévérance.* La préparation et la rédaction d'une thèse, menées largement "en solitaire", exigent toujours des efforts considérables, de travail, de persévérance. Les périodes de découragement sont fréquentes et ne peuvent être surmontées que par une volonté indéfectible et un bon entourage (professionnel et privé!). C'est aussi un exercice de caractère; celui ou celle qui le maîtrise prouve qu'il ou elle est capable de mener un mandat jusqu'à son terme et d'en livrer le résultat en un document répondant à toutes les exigences de forme et de fond.

2. L'intérêt général : La thèse présente ensuite un intérêt général :

1° *L'intérêt scientifique.* En dépit des réserves faciles qui circulent, toute thèse constitue un apport pour la doctrine et (en général) pour la pratique juridique. Sans doute l'auteur n'en est-il qu'à son premier essai; il n'en reste pas moins le seul à avoir (récemment) mené la réflexion la plus longue et la plus approfondie sur le sujet qu'il a choisi. Correctement guidé, il ne peut qu'enrichir la doctrine et la pratique au terme d'une recherche de plusieurs mois, voire de plusieurs années, ne serait-ce qu'en faisant le point sur l'état de la question. Pour cette raison, il se justifie pleinement d'imposer en plus que la thèse soit publiée.

2° *L'intérêt de la recherche à la Faculté.* La qualité d'une faculté (et de l'enseignement qui y est prodigué) dépend largement du niveau de la recherche. Les professeur(e)s en sont les premiers responsables, mais les doctorants et doctorantes jouent à cet égard aussi un rôle essentiel. C'est pour cette raison aussi qu'ils et elles peuvent souvent bénéficier de soutiens financiers dont ils et elles sont comptables. La réputation d'une institution ou d'une chaire est aussi mesurée au niveau des thèses qui en émanent.

3° *La garantie de la relève .* La préparation d'une thèse est également l'école privilégiée par laquelle se préparent les futurs enseignants et enseignantes et les futurs chercheurs et chercheuses. Or, la relève scientifique est et doit être l'un des premiers objectifs des universités; il y va de la perpétuation d'une science et d'un enseignement essentiels à l'avenir du pays.

Les bases légales

Les dispositions déterminantes sont les suivantes :

Le Règlement pour l'obtention du Bachelor (B Law), du Master of Law (M Law), du Master of Arts in Legal Studies (M A Legal Studies) et du doctorat en droit (RBMD)» du 28 juin 2006.

Règlement d'exécution du Règlement du 28 juin 2006 pour l'obtention du Bachelor of Law, du Master of Law, du Master of Arts in Legal Studies et du doctorat.

Les conditions d'admission

Pour les diplômés / diplômées de l'Université de Fribourg

Pour les étudiants et étudiantes qui ont obtenu leur licence/Master of Law en droit à Fribourg, l'admission au doctorat est subordonnée à trois conditions, précisément destinées à établir qu'ils et elles veulent et peuvent "poursuivre leurs études par une recherche scientifique de nature à faire progresser les connaissances dans un domaine du droit.

1° Une moyenne de licence/Master of Law suffisante

Selon l'art. 31 RBMD, une moyenne d'au moins 4,75 est exigée pour le Master. Celui qui n'atteint pas la moyenne nécessaire peut être admis au doctorat par décision du Conseil des professeurs s'il ou elle paraît disposer des compétences nécessaires pour un doctorat, en raison d'une formation ou de la profession suivie. Le Conseil des professeurs décide sur proposition motivée d'un(e) professeur(e) disposé(e) à diriger la thèse

Pour les diplômés / diplômées d'autres facultés suisses

Les facultés suisses de droit ont néanmoins signé une Convention du 14 juin 2002 sur "La reconnaissance réciproque des semestres et des examens ainsi que l'admission au doctorat" (cf. ch. 7 de cette convention). (www.crus.ch)

Le candidat ou la candidate doit être admis au doctorat dans sa faculté d'origine. Si celle-ci pose des exigences supplémentaires pour le doctorat (semestres supplémentaires obligatoires / réglementaires après la licence, examen de doctorat, obtention d'un diplôme supplémentaire), la Faculté de Fribourg peut exiger que les candidats ou candidates venant de cette faculté établissent les avoir remplies.

Pour les diplômés et diplômées de l'étranger

Il n'existe pas de règle ferme. Les exigences évoquées pour les étudiants et étudiantes venant d'une autre faculté suisse servent d'indication *mutatis mutandis*. Elles sont élevées. Naturellement des connaissances de droit suisse ainsi qu'une maîtrise linguistique suffisante sont exigées. Les critères suivants sont évalués : la moyenne exigée pour le doctorat dans l'université d'origine est-elle atteinte ? La moyenne générale atteint-elle 75% du maximum possible ? Pour d'autres informations : Prof. Dr. Thomas Probst, Président de la Commission des équivalences (tél. 026 300 83 70, e-mail : thomas.probst@unifr.ch). Toute demande d'admission doit être adressée au Décanat de la Faculté de droit, 20, Av. de l'Europe, 1700 Fribourg. La Commission des équivalences prend la décision.

L'immatriculation à l'Université

Selon l'art. 12 alinéas 1 et 2 du Règlement du 27 novembre 2000 pour l'admission à l'Université de Fribourg les doctorants et doctorantes sont obligés d'être immatriculés. Cette obligation vaut pour toute la durée de leurs études (c'est-à-dire jusqu'à la fin du semestre lors duquel ils ont soutenu leur thèse). Les étudiants et étudiantes admis dans la voie doctorale doivent avoir été inscrits en tant que tels au minimum durant quatre semestres pour pouvoir se présenter aux examens du doctorat.

Pour de justes motifs, le Doyen ou la Doyenne peut admettre au colloque des candidats et candidates qui n'ont été inscrits que durant deux semestres. Cette disposition vise en réalité avant tout les étudiants et étudiantes venant d'ailleurs que de Fribourg.

L'accord du directeur ou de la directrice de thèse

Celui qui désire écrire une thèse a besoin d'un directeur ou d'une directrice de thèse. Cette tâche peut être assumée par un membre du corps professoral. Le Conseil des professeurs peut aussi permettre à un ou une chargé(e) de cours docteur(e) en droit ou à un ou une privatdocent de diriger une thèse. Toutefois personne ne peut être obligé de diriger une thèse.

Même s'il ne s'agit pas du critère déterminant, il est certain que la personnalité du directeur ou de la directrice de thèse joue un rôle. Il importe que cette collaboration, car collaboration il y a, puisse se développer dans un esprit de compréhension mutuelle et de commune intelligence. Il est fréquent que le candidat ou la candidate soit aussi son assistant ou assistante durant une partie du temps de préparation, mais ce n'est nullement une obligation.

Si le directeur ou la directrice quitte l'Université, il ou elle peut encore diriger ses doctorants et doctorantes pendant cinq ans.

Être candidat ou candidate au doctorat ?

En étant docteur vous montrerez que vous avez les capacités de travailler de façon scientifique. Les joies de la recherche ainsi que de l'écriture devraient être vos motivations. Celui ou celle qui n'est intéressé que par le titre devrait plutôt renoncer, il gagnerait ainsi deux à trois ans et pourrait consacrer ses forces à d'autres projets.

Le doctorat est un titre supplémentaire qui peut vous apporter des avantages sur le marché du travail. C'est même une nécessité pour une carrière académique. En comparaison avec d'autres possibilités de formations supplémentaires (p. ex. LL.M., MBA) elle prend du temps. Elle ralentit d'autant l'entrée sur le marché du travail, où la pratique est souvent plus importante que le titre de docteur. La lecture des offres d'emploi mentionne beaucoup plus souvent la patente d'avocat que le titre de docteur. Il est donc recommandé de passer l'examen d'avocat.

L'esprit d'équipe n'est pas développé par l'écriture d'une thèse puisque tout repose sur vous. Mais cela a aussi son avantage. Vous avez la possibilité de vous confronter intensivement avec un sujet, ce qui, particulièrement dans le métier d'avocat, n'est ensuite plus guère possible. Vous apprenez à rédiger, capacité appréciable tout au long de votre vie. Vous apprendrez aussi à surmonter des crises. Lors de chaque dissertation, certains moments sont critiques. En terminant une thèse vous aurez démontré votre capacité à maintenir ou retrouver une motivation.

L'écriture d'une thèse suppose aussi de bonnes conditions cadres. Il est pratiquement impossible de conjuguer cette tâche avec un emploi à plein temps. Vous devez donc envisager d'autres ressources financières (possibilités de financements). Tout aussi important est le soutien de votre environnement privé. L'aide de votre famille est indispensable pendant les périodes de doute.

Si vous êtes fasciné par le travail scientifique, prêt ou prête à y consacrer deux à trois ans, que vous remplissez les conditions d'admissions, que les conditions financières et familiales vous le permettent, alors contactez un(e) professeur(e) dans votre domaine d'intérêt. Il vous faut maintenant trouver un sujet (choix du sujet) susceptible de vous passionner encore dans deux ans.

La période propice

Il existe une différence marquante en droit entre la théorie et la pratique. Il y a donc de bonnes raisons de commencer une thèse après une première expérience professionnelle. Cela vaut particulièrement si le thème qui vous intéresse est très influencé par la pratique. C'est pourtant aussi un avantage d'enchaîner le doctorat avec les études. La bonne solution dépend en définitive de vous, de votre situation personnelle et de vos intérêts. Par expérience, il est très difficile de revenir à la théorie après avoir goûté à la pratique.

Littérature

Bruno Schläpfer, Ist die Dissertation eine sinnvolle Qualifikation für den Berufseinstieg, in: Luzia Truniger/Barbara Lischetti-Greber (Hrsg.), Worauf es ankommt, Praktische Tips und kritische Gedanken zur Dissertation, Bern 1998, S. 13 ff.

Luzia Truniger/Stefanie Brander, Eine Dissertation schreiben, Informationsbroschüre zu den Doktorandinnen-Workshops an der Universität Bern, 4. Auflage, Bern 1999.

Ressort Nachwuchsförderung und Chancengleichheit der Universität Basel (Hrsg.), Doktorieren? Ein Leitfaden, Basel 1999.

[www.zuv.unibas.ch/nachwuchs/publikationen/leitfaden/shtml]

Eleonora Kohler-Gehring, Die Diplom- und Seminararbeit in den Rechtswissenschaften: Technik und Struktur wissenschaftliche Arbeitens, Stuttgart 2002.

Andreas Furrer/Daniel Girsberger, Kurzer Leitfaden zur Erstellung einer Dissertation, in: ius.full 1/2003, S. 38 ff., iusfull 2/2003, S. 86 ff., iusfull 3/2003, S. 136 ff.